

**Commission d'accès à  
l'information du Québec**

**Dossier :** 05 13 88

**Date :** Le 10 octobre 2006

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Demanderesse

c.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**L'OBJET DU LITIGE**

[1] Le 17 juin 2005, par l'intermédiaire de M. Richard Brassard, directeur santé sécurité et relations de travail, la demanderesse requiert de M<sup>me</sup> Linda Morin du ministère du Travail (l'Organisme) une copie d'un rapport d'enquête rédigé à la suite d'événements survenus à Toulnostouc « [...] sur le chantier géré par Hydro-Québec. »

[2] Le 30 juin 2005, M<sup>me</sup> Morin, secrétaire et responsable de l'accès au sein de l'Organisme, refuse à la demanderesse l'accès audit rapport. Elle invoque à cet effet les articles 14, 28, 32, 37, 39, 53, 54 et 87 de la *Loi sur l'accès aux*

*documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi sur l'accès).

[3] Insatisfaite, la demanderesse sollicite, le 17 juillet 2005, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit révisée la décision de l'Organisme.

## **L'AUDIENCE**

[4] L'audience de la présente cause se tient, le 12 juin 2006, à Montréal, l'Organisme étant représenté par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Roy.

### **Précisions**

[5] M<sup>e</sup> Roy précise que, tel qu'il sera démontré à l'audience, l'Organisme invoque comme motifs de refus à la communication des documents les articles 14 et 28 de la Loi sur l'accès, l'enquête ayant été menée par des enquêteurs cherchant à détecter des infractions aux lois du Québec. Il invoque également les articles 53 et 54 eu égard aux renseignements nominatifs. Il cite de plus l'article 32, les enquêteurs ayant procédé à une analyse des éléments recueillis auprès des témoins. Il réfère enfin à l'article 37 visant les recommandations formulées par des enquêteurs dans le cadre de leur enquête. Il ajoute que le processus décisionnel n'est pas terminé, d'où le motif pour lequel l'Organisme invoque l'article 39 de la Loi sur l'accès eu égard aux documents recherchés par la demanderesse.

## **LA PREUVE**

### **A) DE L'ORGANISME**

#### **i) Témoignage de M<sup>me</sup> Jocelyne Hally**

[6] Interrogée par M<sup>e</sup> Roy, M<sup>me</sup> Hally déclare qu'au mois de juin 2004, elle était sous-ministre adjointe au sein de l'Organisme. Parmi ses fonctions, elle procédait à l'examen des plaintes déposées contre l'Organisme. Elle était également responsable d'une équipe d'enquêteurs dans le domaine de la construction.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[7] Elle affirme avoir examiné quatre plaintes datées respectivement des 11 (deux plaintes), 21 et 30 juin 2004 visant le chantier Tournustouc géré par Hydro-Québec. Ces plaintes portaient, entre autres, sur des allégations d'intimidation et de menaces à l'égard de salariés par des délégués de chantier, des représentants syndicaux et des entrepreneurs. En raison des événements survenus sur le chantier, il y a eu un ralentissement illégal de travail par les employés.

[8] Elle souligne que l'Organisme a décidé de mener une enquête eu égard aux allégations mentionnées dans les plaintes afin de déterminer si les personnes occupant les fonctions ci-dessus mentionnées ont contrevenu à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>2</sup> (la Loi sur les relations de travail). En outre, l'enquête avait pour but de déterminer si des accusations de nature criminelle ou pénale pouvaient être portées contre ces personnes.

[9] Elle indique qu'à cet effet, le 20 septembre 2004, MM. Jean Waltzing et Thomas J. Hayden ont été désignés enquêteurs par l'Organisme, selon les termes de l'article 105 de la Loi sur les relations de travail et de la *Loi sur le ministère du Travail*<sup>3</sup>.

#### Intervention

[10] Citant les articles 26, 57, 101 à 103, 113 et 117 à 119 de la Loi sur les relations de travail, M<sup>e</sup> Roy intervient pour indiquer que le législateur interdit, entre autres, la commission d'actes illégaux dans le domaine de la construction. Le législateur prévoit de plus que des actions de nature pénale soient intentées contre des personnes ayant enfreint cette loi.

#### Poursuite du témoignage de M<sup>me</sup> Jocelyne Hally

[11] M<sup>me</sup> Hally dépose en preuve un document intitulé « Rapport d'enquête relatif au chantier Tournustouc ». Elle explique les motifs de refus à la communication de ce document et réfère à divers articles de la Loi sur l'accès (pièce O-1).

[12] Elle précise que l'objectif du mandat des enquêteurs était de déterminer notamment :

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-20.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. M-32.1.

[...] si des salariées ou délégués de chantier membres d'une association de salariés ont fait l'objet d'intimidation ou de menaces de la part d'autres salariés ou délégués de chantier membres d'une autre association de salariés, ou ont été contraints à refuser de travailler par ces derniers; à déterminer si des membres d'une association de salariés ont été privés indûment de travail suivant une cessation de travail décidée par un entrepreneur; à déterminer si des ralentissements de travail ont été occasionnés par des associations de salariés identifiées aux plaintes ou leurs membres; à rapporter les explications et les faits afférents, à identifier les intervenants concernés et à rapporter les actions ou gestes qu'ils ont posés.

Désignation faite à Québec, le 20 septembre 2004.

[13] Elle souligne que les enquêteurs ont soumis, le 3 mars 2005, leur rapport à l'Organisme. Compte tenu des renseignements recueillis auprès des plaignants et de divers témoins, l'Organisme a transmis une copie du rapport à M<sup>e</sup> Yvon Marcoux, ministre de la Justice, afin que celui-ci évalue la possibilité que des accusations de nature criminelle ou pénale soient portées notamment contre des délégués de chantier et des représentants syndicaux (pièce O-2). Des accusations ont effectivement été portées contre ces derniers, tel qu'il appert d'une copie élaguée de constats d'infraction émis à leur égard (pièce O-3 en liasse).

[14] Elle ajoute que, faisant suite à ces constats d'infraction, les enquêteurs ont été assignés à comparaître devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale), district de Baie-Comeau, le 25 avril 2006, pour témoigner dans la cause des personnes accusées dont les noms sont inscrits aux assignations déposées en preuve (pièce O-4 en liasse) en vertu de la « *Loi sur les relations de travail dans la construction* ».

[15] Elle précise que le processus décisionnel n'étant pas terminé, les accusés devront se présenter devant la même cour de justice afin de répondre aux accusations portées contre eux.

[16] Elle souligne de plus que les enquêteurs ont également recueilli des renseignements relatifs à des délégués de chantier inhabiles à occuper leurs fonctions en vertu de l'article 26 de la Loi sur les relations de travail, tel qu'il appert d'une copie du plumentif pénal (pièce O-5 en liasse) les concernant.

ii) Témoignage de M. Jean Waltzing

[17] Interrogé par M<sup>e</sup> Roy, M. Waltzing déclare que l'Organisme l'avait désigné enquêteur avec M. Hayden afin de mener une enquête au chantier électrique Tournustouc géré par Hydro-Québec. Cette enquête faisait suite aux plaintes déposées par des salariés relatives à des allégations d'infractions commises à leur égard par des délégués de chantier, des représentants syndicaux et des entrepreneurs.

[18] Il précise que ces infractions visent, par exemple, des gestes d'intimidation et de menaces à l'égard des salariés, lesquels sont interdits, entre autres, aux articles 102 et 103 de la Loi sur les relations de travail. Durant son enquête, il a identifié des contrevenants et des accusations ont été déposées contre ceux-ci par le substitut du procureur général devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Il a été assigné à comparaître pour témoigner devant cette Cour. Si les accusés sont reconnus coupables d'infractions au sens de l'article 26 de la Loi sur les relations de travail, ils sont passibles d'une amende de 1 400 \$ par jour en vertu de l'article 117 de cette loi.

iii) Témoignage de M. Thomas Hayden

[19] M. Hayden confirme le témoignage de M. Waltzing eu égard aux événements survenus au chantier Tournustouc géré par Hydro-Québec. Il précise que, conformément au mandat confié par l'Organisme, l'enquête avait pour but de détecter des irrégularités, des contraventions ou des infractions aux lois par les personnes identifiées dans les plaintes. Par crainte de représailles, les plaignants et les témoins ne voulaient pas que leurs noms soient rendus publics. Ils ont donc demandé aux enquêteurs de les rencontrer sous le couvert de la confidentialité. Les enquêteurs ont acquiescé à leurs demandes. Ils les ont rencontrés individuellement à Baie-Comeau à des dates et heures différentes. Le témoignage respectif des témoins a été recueilli de façon confidentielle. Ceux-ci ont identifié les auteurs des intimidations et des menaces proférées à leur endroit et à celui des salariés.

[20] Il ajoute que les informations recueillies durant l'enquête lui permettent d'affirmer que des salariés ont fait l'objet d'intimidation et de menaces provenant de délégués de chantiers, de représentants syndicaux, etc. En raison des gestes posés à leur endroit, des plaignants ont également porté plainte auprès de la Sûreté du Québec.

[21] De plus, il souligne qu'en raison de la situation qui prévalait sur le chantier, il y a eu un ralentissement de travail. Ce dernier a dû être fermé durant plusieurs jours. Les agissements ci-dessus décrits sont interdits notamment par les articles 101 à 103 de la Loi sur les relations de travail.

[22] Il indique que la divulgation des renseignements personnels concernant les témoins et plaignants rencontrés risque de mettre en danger leur sécurité, en raison des gestes qui ont été posés à leur endroit. En outre, la divulgation des renseignements nominatifs concernant les accusés serait susceptible de leur causer préjudice, d'autant plus que des accusations de nature criminelle ont été déposées contre eux devant un tribunal judiciaire. Les procédures ne sont pas terminées. Il ajoute qu'il a également été assigné à comparaître devant la Cour du Québec.

iv) Témoignage de M<sup>me</sup> Myriam Bourget

[23] M<sup>me</sup> Bourget déclare qu'au moment de la réponse de l'Organisme, elle était secrétaire et responsable de l'accès aux documents au sein de l'Organisme. À ce titre, elle a traité la demande d'accès formulée par la demanderesse. Elle a également pris connaissance du rapport d'enquête rédigé par les enquêteurs Waltzing et Hayden. Celui-ci, truffé de renseignements nominatifs, devrait demeurer confidentiel afin d'éviter d'identifier les personnes physiques qui y sont mentionnées au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

[24] Elle ajoute qu'en raison notamment de la nature des plaintes et des renseignements obtenus auprès des plaignants et des témoins par les enquêteurs, l'Organisme a transmis une copie du rapport au ministre de la Justice afin que des accusations, de nature pénale, soient portées contre des individus.

[25] Elle considère que les enquêteurs ont mené une enquête afin de détecter des infractions aux lois du Québec, d'où le motif pour lequel l'Organisme invoque l'article 28 de la Loi sur l'accès.

[26] Elle ajoute que les enquêteurs ont procédé à une analyse intellectuelle des éléments recueillis dans le cadre de leur enquête et comparé la version des faits de divers témoins. À partir de cette analyse, ils ont rédigé une conclusion et formulé des recommandations à l'Organisme, conformément aux articles 32 et 37 de la Loi sur l'accès. Le processus décisionnel se déroulant notamment devant la Cour du Québec n'est pas terminé. L'Organisme refuse, en outre, de communiquer à la demanderesse le rapport d'enquête en litige, selon les termes de l'article 39.

[27] Elle procède de plus à l'examen des renseignements contenus dans chaque page du rapport d'enquête, émet des commentaires et invoque les motifs de refus à leur communication en vertu de la Loi sur l'accès :

- a) La page 1 constitue une liste de noms des plaignants et leurs coordonnées respectives. Motifs de refus : les articles 14, 28, 53 et 54;
- b) La page 2 contient un résumé du mandat et la référence à chaque chapitre du rapport. Motifs de refus : les articles 14 et 28;
- c) Les pages 3 à 6 renferment l'identification des plaignants, le contenu de chaque plainte et les commentaires personnels émis par ceux-ci. Motifs de refus : les articles 14, 28, 53 et 54;
- d) La page 7 jusqu'à la moitié de la page 20 et les pages 22 à 24 réfèrent au déroulement de l'enquête, aux plaignants et témoins rencontrés, à leur version des faits, etc. Motifs de refus : les articles 14, 28, 53 et 54;
- e) Les pages 20 (l'autre moitié) et 21 contiennent la version des faits de M. Brassard, témoin de la demanderesse dans la présente cause;
- f) Les pages 25 et 26 sont des articles de la Loi sur les relations de travail;
- g) Les pages 27 et 29 démontrent l'analyse effectuée par les enquêteurs et leur constat. Motifs de refus : les articles 14, 28, 32 et 39;
- h) La page 28 est une liste de travailleurs et de témoins auprès desquels les enquêteurs ont recueilli leur version des faits. Motifs de refus : les articles 14, 28, 53 et 54;
- i) Les pages 30 à 32 font ressortir, outre l'analyse, notamment une liste de documents fournis aux enquêteurs par des personnes qu'ils ont rencontrés. Motifs de refus : les articles 32, 39, 53 et 54;
- j) Les pages 34 à 38 représentent la déclaration de deux témoins. Motifs de refus : les articles 53 et 54;
- k) La page 40 contient les renseignements nominatifs recueillis auprès des témoins, tels leur nom, un résumé des faits les concernant et leurs numéros de téléphone résidentiel et au travail. Motifs de refus : les articles 53 et 54;

- l) Les pages 41 à 47 représentent la correspondance adressée à des tiers. Leur numéro d'assurance sociale y est inscrit. Motifs de refus : les articles 53 et 54;
- m) Les pages 49 à 54 et 56 représentent d'autres renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête. Motifs de refus : les articles 14 et 28;
- n) Les pages 57 à 72 et 74 à 77 ont trait à la correspondance adressée à des tiers relativement à l'enquête menée par les deux enquêteurs. Motifs de refus : les articles 14, 28, 53 et 54;
- o) Les pages 79 à 169 constituent un extrait du plumeitif pénal concernant les personnes physiques mentionnées. Motifs de refus : les articles 14, 28, 53 et 54;
- p) Les pages 171 à 174 représentent la correspondance émanant de la Fédération des travailleurs du Québec, section de la construction. Motifs de refus : les articles 14, 28, 53 et 54.

## B) DE LA DEMANDERESSE

### Témoignage de M. Richard Brassard

[28] M. Brassard déclare qu'il travaille depuis plusieurs années pour la demanderesse. Il est directeur santé sécurité, relations de travail. Il explique les circonstances selon lesquelles il a été appelé à se rendre au chantier géré par Hydro-Québec. Il affirme avoir référé des employés de la demanderesse à M. Waltzing afin que ceux-ci puissent être en mesure de déposer des plaintes contre certaines personnes eu égard à la situation dans laquelle ils se trouvaient.

[29] Il prétend que les personnes en question lui ont fait part de la tenue de leurs rencontres avec M. Waltzing. En raison des événements particuliers, il a négocié avec le syndicat de la demanderesse qui a dû prendre des décisions, en procédant notamment au congédiement de « délégués de chantier ».

[30] Selon lui, l'Organisme devrait lui transmettre une copie du rapport d'enquête en litige, notamment pour les motifs ci-dessus mentionnés, puisqu'il connaît déjà les auteurs des événements survenus au chantier Tousnultouc et la version des faits que les plaignants ont fournie aux enquêteurs.

## **LES ARGUMENTS**

[31] M<sup>e</sup> Roy plaide que la preuve démontre que MM. Waltzing et Hayden ont été désignés enquêteurs par l'Organisme en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère du Travail* et de l'article 121 de la Loi sur les relations de travail. Ils ont mené une enquête à la suite de quatre plaintes déposées par des salariés auprès de l'Organisme eu égard aux infractions commises par d'autres personnes sur le chantier de construction. Ils sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>4</sup>.

### **Le 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès**

[32] Résumant la preuve recueillie à l'audience, M<sup>e</sup> Roy rappelle que des accusations pénales ont été portées, entre autres, contre certains délégués de chantier et représentants syndicaux par le substitut du procureur général.

[33] M<sup>e</sup> Roy fait remarquer que le législateur confère au substitut du procureur général du Québec un pouvoir discrétionnaire de ne pas divulguer tous les éléments de preuve qu'il détient, et ce, conformément aux décisions *Acef du Sud-Ouest de Montréal c. Office de la protection du consommateur*<sup>5</sup> et *Gervais c. Montréal (Communauté urbaine de)*<sup>6</sup>.

[34] Relativement au pouvoir discrétionnaire ci-dessus mentionné, M<sup>e</sup> Roy cite les commentaires émis par les auteurs Doray et Charette<sup>7</sup>, lorsque ceux-ci indiquent notamment :

Dans plusieurs décisions, la Commission a considéré que la divulgation du rapport d'enquête contenant la preuve de la poursuite risquait d'entraver le bon déroulement des procédures puisqu'en vertu des règles de communication de la preuve, une certaine discrétion est laissée à la Couronne relativement aux documents transmis à l'accusé. Cette discrétion peut toutefois être limitée par le tribunal qui entend la cause. Or, selon la Commission, ordonner la divulgation de la preuve par le biais de la *Loi sur l'accès* reviendrait à court-circuiter cette discrétion et à spolier le pouvoir judiciaire saisi du procès: *A.C.E.F. du sud-ouest de Montréal c. Québec (Office de la protection du consommateur)*, [1990] C.A.I. 330. [...].

<sup>4</sup> L.R.Q., c. C-37.

<sup>5</sup> [1990] C.A.I. 330.

<sup>6</sup> [1991] C.A.I. 19.

<sup>7</sup> Raymond DORAY et François CHARETTE, *Accès à l'information - Loi annotée - Jurisprudence - Analyse et commentaires*, 2001, Cowansville, Éditions Yvon Blais, II/28-15.

[35] M<sup>e</sup> Roy rappelle que, dans le présent cas, les poursuites n'étant pas prescriptibles en matière criminelle, il est possible que d'autres procédures soient entreprises par le substitut du procureur général du Québec contre les individus mentionnés dans le rapport d'enquête.

**Le 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès**

[36] M<sup>e</sup> Roy fait de plus remarquer que, selon la preuve, la divulgation des renseignements confidentiels recueillis auprès des témoins risquerait de révéler une méthode d'enquête destinée notamment à détecter un crime ou des infractions aux lois au sens du 3<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès. Il cite en exemple un extrait du témoignage des enquêteurs selon lequel les témoins ont fait des déclarations de façon confidentielle eu égard à la situation qui prévalait sur le chantier.

**Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès**

[37] M<sup>e</sup> Roy ajoute que les enquêteurs ont fait ressortir les craintes des plaignants et des témoins rencontrés ayant fait l'objet de menaces provenant de certains individus. La divulgation des renseignements recueillis serait susceptible de mettre en péril la sécurité de ces personnes. Cette divulgation risquerait également de leur causer un préjudice, puisqu'ils sont les auteurs de ces plaintes ou en sont l'objet. Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès devraient trouver application.

**L'article 32 de la Loi sur l'accès**

[38] M<sup>e</sup> Roy plaide de plus que les renseignements contenus dans le document en litige correspondent à une analyse. Les auteurs de cette dernière ont décortiqué les éléments de preuve recueillis auprès des témoins et des plaignants. À partir de ces éléments de preuve, ils ont formulé des recommandations à l'Organisme. Il fait remarquer que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur la procédure judiciaire en cours présentement devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale). À son avis, l'article 32 de la Loi sur l'accès trouve application.

**L'article 39 de la Loi sur l'accès**

[39] En dernier lieu, M<sup>e</sup> Roy rappelle que, selon la preuve, le processus décisionnel n'est pas terminé. Les accusés seront convoqués à une date ultérieure afin de répondre aux accusations de nature criminelle déposées contre

eux par le substitut du procureur général du Québec. La preuve démontre également que les enquêteurs seront appelés à nouveau pour témoigner devant cette même instance judiciaire.

[40] En raison de ce qui précède, M<sup>e</sup> Roy prétend qu'il a été établi que le rapport intégral devrait demeurer inaccessible à la demanderesse.

## **DÉCISION**

[41] La demanderesse s'est prévaluée de son droit, au sens de l'article 9 de la Loi sur l'accès, d'obtenir copie d'un rapport d'enquête détenu par l'Organisme. Ce droit d'accès n'est pas automatique. Il doit être exercé en respectant les restrictions législatives prévues à cette loi :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

### **Les 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès**

[42] L'Organisme refuse de communiquer à la demanderesse les documents en litige, leur divulgation étant susceptible notamment d'entraver le déroulement d'une procédure judiciaire en cours devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, conformément au 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1<sup>o</sup> d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

[...]

3<sup>o</sup> de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4<sup>o</sup> de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;  
[...]

[43] En effet, la preuve démontre que les enquêteurs avaient pour mandat de détecter des irrégularités, des contraventions ou des infractions aux lois. Le résultat de leur enquête a abouti à un rapport d'enquête à partir duquel le substitut du procureur général du Québec a porté des accusations de nature criminelle et pénale contre certaines personnes oeuvrant au sein du chantier Toulmoustouc.

[44] Les enquêteurs ont de plus démontré qu'ils ont effectivement exercé leurs fonctions à titre de personnes chargées de détecter, entre autres, des infractions aux lois. Ils satisfont donc les conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès précité.

[45] Par ailleurs, après avoir effectué un examen attentif des documents en litige, j'en conclus que leur divulgation peut raisonnablement avoir un impact sur les procédures judiciaires devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale (pièces O-3 en liasse et O-4 en liasse précitées).

[46] En outre, la preuve démontrant que les enquêteurs devaient utiliser des moyens particuliers afin de pouvoir recueillir auprès des plaignants et des témoins les renseignements confidentiels me permet de conclure que la divulgation des renseignements contenus dans le rapport d'enquête serait susceptible de porter préjudice à ces personnes, celles-ci étant les auteurs ou l'objet au sens du 5<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès précité.

[47] Il est opportun de préciser qu'il a été établi que le responsable de l'accès de l'Organisme était fondé de ne pas communiquer à la demanderesse le rapport d'enquête en litige.

[48] Par ailleurs, il faut souligner de plus que les pages 33, 55, 73, 78 et 170 du rapport d'enquête ne contiennent aucun renseignement.

[49] En raison de l'application de l'article 28 de la Loi sur l'accès au présent cas, je considère qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur les articles 32 et 39 de cette loi.

### **La Loi sur les relations de travail**

[50] Également, la preuve me convainc que les enquêteurs ont été désignés par l'Organisme en vertu des pouvoirs et des immunités conférés par le législateur à

la *Loi sur les commissions d'enquête*, tel qu'il est indiqué à l'article 7 de la Loi sur les relations de travail :

7. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission peut, par elle-même ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

La Commission, pour ses enquêtes, a les pouvoirs et les immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

[51] Le législateur accorde de plus à la Commission sur les relations de travail ou à toute personne le pouvoir notamment d'exiger tout renseignement relatif à l'application de sa loi ou de ses règlements selon les termes de l'article 7.1 de la Loi sur les relations de travail. Il autorise toute association représentative ou tout salarié à soumettre au Ministre toute plainte au sens de l'article 105 de cette loi :

7.1. La Commission ou toute personne qu'elle autorise à cette fin peut:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi qu'à celle de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou de ses règlements en ce qui concerne la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant.

[...]

Toute personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission, attestant sa qualité.

105. Toute association représentative ou tout salarié peut soumettre au ministre toute plainte qui naît de l'application des dispositions du présent chapitre, au moyen d'un avis écrit qu'il doit lui faire parvenir dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu le fait dont il se plaint.

[...]

[52] En outre, le législateur prévoit, entre autres aux articles 113, 117 à 119 de la Loi sur les relations de travail, les sanctions que peut encourir toute personne qui enfreint cette loi :

113. Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de 7 000 \$ à 70 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas, d'une amende de 50 \$ à 175 \$ pour chaque jour ou partie de jour.

117. Toute personne qui contrevient à l'article 26 est passible d'une amende d'au moins 1 400 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

118. Quiconque tente de commettre une des infractions prévues dans la présente loi, ou aide, ou incite quelqu'un à commettre ou tenter de commettre une telle infraction commet une infraction et est passible de la peine prévue pour une telle infraction.

119. Tout employeur, toute personne agissant pour un employeur et toute association d'employeurs qui refusent d'embaucher ou licencient une personne parce qu'elle est membre du bureau d'une association, qui cherchent à contraindre un salarié à devenir membre d'une association de salariés, à s'abstenir de le devenir ou à cesser de l'être par menace de renvoi, intimidation, imposition d'une peine disciplinaire, refus de l'avancement auquel il aurait normalement droit ou favoritisme dans la conduite ou répartition du travail, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 700 \$ par jour ou partie de jour que dure l'infraction.

Toute association représentative qui exerce des pressions de quelque façon que ce soit pour amener un employeur, une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs à poser des actes visés par l'alinéa précédent commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 700 \$ par jour ou partie de jour que dure l'infraction.

Chaque fois qu'un employeur, une personne agissant pour un employeur ou qu'une association d'employeurs est déclaré coupable d'une infraction au premier alinéa, l'association représentative autre que celle à laquelle le salarié avait donné son adhésion est présumée avoir commis une infraction au deuxième alinéa.

[53] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**DÉCLARE** que les enquêteurs ayant témoigné à l'audience étaient, au moment de l'enquête, des personnes chargées de détecter notamment des infractions aux lois du Québec dans le domaine de la construction;

**DÉCLARE** de plus que le responsable de l'accès de l'Organisme était fondé à ne pas communiquer à la demanderesse le rapport d'enquête en litige;

**REJETTE** la demande de révision de la demanderesse contre l'Organisme;

**FERME** le présent dossier.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Roy  
Procureur de l'Organisme